

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE A.MIRA - BEJAIA

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
جامعة عبد رحمان ميرة- بجاية

**Règlement Intérieur
du Conseil Scientifique de l'Université**

Le Conseil scientifique de l'Université,

- Vu la loi n° 98-11 du 22 Août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennal pour la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 modifiée et complétée,
- Vu la loi n° 99-05 du 04 Avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée,
- Vu le décret exécutif n° 10 – 309 du 05 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98- 218 du 07 juillet 1998 portant création de l'Université de Béjaia,
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 23 Août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Université, modifié et complété,
- Vu la circulaire ministérielle n ° 136 du 11 Octobre 2015 fixant les modalités des élections des instances scientifiques,
- Vu la note du Secrétaire Général du MESRS n°1500/2019 du 25 décembre 2019, concernant le fonctionnement des instances scientifiques des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 1 : En application des textes susvisés, le présent règlement intérieur est élaboré pour préciser les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université (CSU) de Bejaia.

Chapitre I- Composition et fonctionnement du Conseil

Art. 2 : Le Conseil comprend :

- Le recteur, Président,
- Les vice-recteurs, Membres,

- Les doyens des Facultés, Membres,
- Les présidents des conseils scientifiques des Facultés, Membres,
- Le responsable de la bibliothèque centrale de l'Université,
- Les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,
- Deux (2) représentants des enseignants par Faculté et institut élus parmi ceux appartenant au grade le plus élevé, Membres,
- Deux (2) personnalités extérieures qui sont enseignants relevant d'autres universités, Membres,
- Deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants, Membres.

Art. 3 : Le Conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires sur convocation de son président, une fois tous les six (6) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, soit de son président ou des 2/3 de ses membres.

Art. 4 : La présence de tous les membres aux séances du Conseil est indispensable.

Le CSU est convoqué dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de chaque session pour la tenue d'une réunion ordinaire et sept (07) jours pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Les convocations aux réunions du Conseil scientifique, contenant l'ordre du jour, seront communiquées par e-mail professionnels.

En absence du quorum, le CSU se réunit valablement huit (8) jours après la date prévue de la réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Au cas où un membre ne peut assister à la séance, il doit en informer à l'avance le secrétariat du CSU. Sa qualité de membres se perd sur avis du conseil :

- Après trois absences par an sans excuse valable.
- Par la démission ou le retrait formulé par écrit
- Quand un membre encourt ou a encouru une sanction disciplinaire.
- Par manquement à l'obligation de réserve.
- Pour tout autre motif touchant à l'éthique et la déontologie universitaire.

Art.5 : L'ordre du jour des réunions est établi par le président du CSU. Les présidents des CSF en concertation avec les doyens peuvent proposer également d'inclure à l'ordre du jour un point particulier.

Les membres du Conseil peuvent inclure toute question particulière qu'ils jugent nécessaire à l'ordre du jour à l'ouverture de la session à condition qu'elle soit à la demande d'au moins 2/3 de ses membres présents.

Art. 6 : Les séances de CSU doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSU sont soumis aux règles d'éthique et de déontologie universitaire, à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les membres.

Tout avis porté sur le PV du CSU engage tous les membres du conseil.

Art. 7 : Pour le bon déroulement des réunions, les membres sont soumis au respect du temps de parole qui leur est imparti variant entre cinq (5) à dix (10) minutes maximum. L'interruption de parole, le débat hors ordre du jour sont défendus.

Un membre du CSU soumettant un dossier personnel ne peut assister au traitement de celui-ci.

Art. 8 : Le secrétariat du Conseil scientifique

Le secrétariat du CSU est assuré par le Vice-Recteur Chargé de la Formation Supérieure de Troisième Cycle, l'Habilitation Universitaire, la Recherche Scientifique et la Formation Supérieure de Post-Graduation. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du CSU et conserver ses archives. Il est chargé notamment de :

- assurer la transmission des convocations aux réunions,
- la mise à disposition pour consultation des membres de toute la documentation nécessaire notamment les textes juridiques pour la bonne tenue des sessions,
- assurer la conservation des archives.
- la réception et la vérification de la conformité des dossiers à soumettre à l'avis du CSU.
- la gestion et la diffusion des procès-verbaux (PV) du CSU.
- En cas d'absence exceptionnelle du président du CSU, la présidence de séance est assurée par le Vice-recteur Chargé de la Formation Supérieure de Troisième Cycle, l'Habilitation Universitaire, la Recherche Scientifique et la Formation Supérieure de Post-Graduation.

Art. 9: Du rôle du Président du Conseil

Le rôle du président du conseil est d'organiser et d'animer les débats :

- présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance ;
- assurer le bon déroulement de la séance ;
- introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour ;
- peut suspendre provisoirement la séance pour une pause.

Chapitre II. Missions du Conseil Scientifique de l'Université

Art.10 : Conformément à l'article 21 du décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, le conseil scientifique de l'université (CSU) émet des avis et recommandations sur :

1. Les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche de l'université,
2. Les projets de création, de modification ou de dissolution de Facultés, d'instituts, de départements et le cas échéant, d'annexes, d'unités de recherche et de laboratoires de recherche,
3. Les programmes d'échanges et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
4. Les bilans de formation et de recherche de l'université,
5. Les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques,
6. Les programmes des manifestations scientifiques de l'université,
7. Les actions de valorisation des résultats de la recherche,
8. Les bilans et projets d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il a en outre, pour mission de proposer :

- les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université.

Il donne son avis sur toutes autres questions d'ordre pédagogique et scientifique qui lui sont soumises par son président.

Le recteur de l'Université porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique de l'université.

Art.11 : Le CSU peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des questions spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSU.

Art.12 : Le CSU peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant l'aider pour une question précise.

Art. 13 : Prise d'avis et recommandations

Les avis du CSU sont pris par consensus. A défaut de consensus, constaté par le président, les avis sont votés à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les P.V sont signés par le président du conseil scientifique.

Art. 14 : Un conseil restreint peut se réunir exceptionnellement pour étudier exclusivement les candidatures des départs en congés scientifiques entre deux sessions du CSU. Il est composé du président du CSU, des vice-recteurs chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures, du président du CSF et du doyen des Facultés concernés. Les autres membres sont informés par courrier électronique et peuvent également assister selon leur disponibilité.

Art. 15 : Adoption et révision du règlement intérieur

Le présent règlement prend effet à compter de sa date d'adoption au CSU. Il peut être révisé et/ou enrichi à la demande de son président ou les deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 16 : Le présent règlement intérieur prend fin à l'expiration du mandat du conseil scientifique.

Art. 17 : Le présent règlement intérieur, une fois adopté par le conseil scientifique, est porté à la connaissance de la communauté universitaire par voie d'affichage.

Règlement intérieur adopté par le Conseil scientifique de l'Université le 13 Mars 2022.